

B.V.S.D.

Sécuration des Dasri

Vous produisez des DASRI ?

Vous avez 2 obligations distinctes.

Elles relèvent de deux textes différents, et de deux interlocuteurs différents. Ne les confondez pas.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout **producteur** ou **regroupeur** de DASRI : médecin, dentiste, infirmier, vétérinaire, pharmacien, laboratoire, EHPAD, podologue, tatoueur...

Quel que soit le poids produit.

L'ERREUR LA PLUS FRÉQUENTE : croire qu'avoir un collecteur suffit à être en règle. Le collecteur répond à l'obligation n°1 (la traçabilité de l'élimination). Il ne répond **pas** à l'obligation n°2 (les conditions d'entreposage **chez vous**), qui reste **votre responsabilité pleine et entière** et qui est celle contrôlée sur site par l'ARS et l'Inspection du travail.

OBLIGATION N° 1

TRACER l'élimination de vos déchets

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et des pièces anatomiques — Art. 5, 6 et 7

Prouver que vos déchets ont bien été détruits.

1

Le bon de prise en charge
Émis à la remise des déchets au prestataire (annexe II). En apport volontaire sur installation automatique, il est émis automatiquement ou envoyé sans délai par le prestataire. Art. 5-1°

2

Le bordereau de suivi CERFA n° 11352*04
Émis par le prestataire, accompagné de la liste de tous les producteurs. Les deux documents suivent les déchets jusqu'à l'incinération ou au prétraitement par désinfection. Art. 5-2°

3

Le retour signé sous 1 mois
L'installation destinataire renvoie à l'émetteur le bordereau signé, mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement. Art. 6

4

Votre copie
Plus de 5 kg / mois : copie du bordereau adressée à chaque responsable de l'élimination dans le mois suivant sa réception.
5 kg / mois ou moins : état récapitulatif annuel des opérations d'incinération ou de prétraitement. Art. 7

Ce que vous devez pouvoir présenter en cas de contrôle

- Le **contrat** ou la **convention** vous liant à un collecteur agréé
- Les **bons de prise en charge** de chaque remise de déchets
- Les **bordereaux CERFA 11352*04 signés** retournés par l'installation destinataire (au-delà de 5 kg / mois)
- Ou l'**état récapitulatif annuel** (à 5 kg / mois ou moins)

Ces documents sont produits et transmis par votre prestataire de collecte. Si vous ne les recevez pas, c'est à lui qu'il faut les réclamer : leur absence vous est opposable en tant que producteur.

VOTRE INTERLOCUTEUR

Votre collecteur agréé et / ou l'éco-organisme **DASTRI**, société spécialisée et agréée pour la collecte et l'élimination des DASRI.

OBLIGATION N° 2

ENTREPOSER vos déchets dans les règles, chez vous

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques — Art. 2, 3, 8, 10 et 11

Ne pas garder vos déchets trop longtemps, ni n'importe comment.

Quantité produite sur un même site	Délai maximal avant enlèvement
Plus de 100 kg / semaine	72 heures
De 15 kg / mois à 100 kg / semaine	7 jours
De 5 à 15 kg / mois	1 mois 6 mois si perforants exclusivement
5 kg / mois ou moins	3 mois 6 mois si perforants exclusivement

Jusqu'à 15 kg / mois : une **zone intérieure spécifique** suffit (Art. 10 & 11)

- Zone **spécifique** au regroupement des DASRI, de surface adaptée
- Zone **identifiée** et à **accès limité**
- Elle ne reçoit que des **emballages fermés définitivement** et homologués
- À l'écart de toute source de chaleur
- Nettoyage régulier** et chaque fois que nécessaire
- Sous 5 kg / mois** : emballages étanches à fermeture provisoire puis définitive, à l'écart des sources de chaleur

Au-delà de 15 kg / mois : un local fermé réservé est exigé (Art. 8)

- Local **réservé** aux déchets, avec inscription apparente sur la porte
- Identifié à **risques particuliers** au titre du règlement incendie
- Ventilé, éclairé**, protégé des intempéries, de la chaleur et des animaux
- Sol et parois **lavables**
- Arrivée d'eau, évacuation vers les eaux usées avec occlusion hydraulique, robinet avec **disconnecteur** type HA

VOTRE INTERLOCUTEUR

B.V.S.D. vous accompagne sur cette partie réglementaire et veille à vous amener à votre conformité.
B.V.S.D. n'est pas un collecteur.

EN RÉSUMÉ — QUI FAIT QUOI ?

Sujet	Votre collecteur	B.V.S.D.
Fournir les emballages normés (NF X 30-500 & suivantes) et enlever les déchets	OUI	NON
Émettre le bordereau CERFA 11352*04 et vous en restituer la copie signée	OUI	NON
Incinerer ou prétraiter par désinfection les déchets	OUI	NON
Vérifier la conformité de votre local ou de votre zone d'entreposage (Art. 8 & 11)	NON	OUI
Vous fournir une balance et un suivi de pesée pour établir votre poids réel mensuel	NON	OUI
Déterminer votre catégorie réglementaire et donc la fréquence de collecte à exiger	NON	OUI
Fournir la signalétique réglementaire et les produits de désinfection de la zone (NF EN 1276, 13697+A1, 1650, 14476+A2)	NON	OUI
Établir le rapport de conformité à l'arrêté du 7 septembre 1999 sur l'entreposage	NON	OUI

À retenir : le collecteur intervient à **partir du moment où il emporte vos déchets**. Tout ce qui se passe **avant** — durée de stockage, nature du local, identification de la zone, absence de source de chaleur, pesée, désinfection — relève de **votre** responsabilité de producteur, et c'est exactement le **périmètre** sur lequel B.V.S.D. vous accompagne. Les deux démarches sont complémentaires : aucune ne remplace l'autre.

Références : Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et des pièces anatomiques (Art. 5 à 7) - Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques (Art. 2, 3, 8, 10, 11) - Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 modifié - Art. R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la santé publique - Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages - Arrêté du 29 mai 2009 modifié (transport).

B.V.S.D. — **Sécuration des Dasri** - enregistrement@bvsd.fr - www.bvsd.fr - 01 77 62 04 70 | B.V.S.D. n'est pas un collecteur de déchets.